



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 25 Octobre 2018

Procès-verbal N°7

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°10 *MATCH N°20671232 : F.C. PAVIE 2 / U.S. DURAN - Championnat D1 – Journée 4 du 20/10/2018.**

***Match à rejouer ***

Après réception et lecture de la feuille de la feuille de match,
Après réception et lecture du rapport de Mme MARIS Précillia, Arbitre officielle de la rencontre,
Après réception et lecture du rapport de Mr WARIN Jacques, Délégué officiel de la rencontre,
Attendu que l'Arbitre Mme MARIS Précillia a mis fin prématurément à cette rencontre à cause d'une panne électrique et après les 45' réglementaires,
Attendu que ce match n'a donc pas pu arriver à son terme,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue, en l'absence de Mr Jacques WARIN :

- Match à rejouer

Transmis à la Commission de gestion des compétitions.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°11 *MATCH N°20671428 : U.S. PAULHAC / SUD ASTARAC 2010-SEISSAN 2 - Championnat D.2 - Poule B – Journée 4 du 20/10/2018.**
Réclamation d'après match déposée par le club de l'U.S. PAULHAC

Réclamation portant sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe 1 du club de SUD ASTARAC 2010-SEISSAN, formulée par courriel adressé au Secrétariat du District en date du 21 octobre 2018 et dûment signé par Mme Marion MAURY, secrétaire de l'U.S. PAULHAC.

SUR LA FORME :

Attendu que cette réclamation étant conforme aux dispositions des articles 142 et 187-1 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Réclamation d'après match de l'U.S. PAULHAC recevable sur la forme**

SUR LE FOND :

Après réception et lecture de la feuille de match et de son annexe ;

Après vérification auprès des services compétents ;

Attendu que toutes les équipes du club de SUD ASTARAC 2010-SEISSAN jouaient ce même jour du 20-10-2018 ;

Attendu que tous les joueurs du club de SUD ASTARAC 2010-SEISSAN 2 étaient tous bien qualifiés à la date du match ;

Attendu que l'équipe 2 du club de SUD ASTARAC 2010-SEISSAN était en conformité avec les dispositions prévues par l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission :

- **Déclare NON FONDÉE sur le fond, la réclamation de l'U.S. PAULHAC.**
- **Homologue le match suivant le résultat inscrit sur la feuille de match**
- **Impute les droits de confirmation de 40€ au débit du compte district de l'U.S. PAULHAC (523362)**

Transmis à la Commission de gestion des compétitions.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°12 *MATCH N°21014597 : F.C. L'ISLE JOURDAIN / AUCH FOOTBALL – U17 - Coupe de l'Occitanie – 1/4 de Finale - du 20/10/2018.**
Forfait du club du F.C. L'ISLE JOURDAIN

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football et dûment signé par Mr REQUENA Claude, Président du F.C. L'ISLE JOURDAIN, attestant que l'équipe U.17 de son club ne pouvait honorer cette rencontre par manque d'effectifs,

Attendu que ce forfait a également été confirmé par Mr DA SILVA Nathan, Educateur des U17 du club du F.C. L'ISLE JOURDAIN

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match perdu par forfait pour l'équipe U17 de l'ISLE JOURDAIN,**

- **Match homologué : F.C. L'ISLE JOURDAIN: 0 / AUCH FOOTBALL 3**
- **Le club d'AUCH FOOTBALL est qualifié pour le tour suivant**

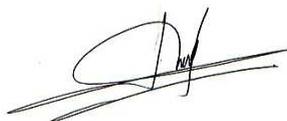
- Amende : **30€** - premier forfait jeunes – portés au débit du compte district du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

Transmis à la Commission de gestion compétitions.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F



Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

